

VOL. XVIII

JANVIER 1912

No 1

g.h.
LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE
DE
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR:

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-
dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,
17 et 19, RUE SAINT-JACQUES
MONTRÉAL, Can.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	-	-	\$5.00
Pour l'Etranger	-	-	6.00
CHAQUE NUMERO SEPAREMENT,			50 Cents.

SOMMAIRE

THE DOMINION QUARRY COMPANY vs Dame M. D. MORIN. — Loi des accidents du travail. — Appel. — Pension provisoire. — Jurisdiction.....	1
PETREA BOLOHAN vs THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY. — Responsabilité. — Patron et employé. — Imprudence de l'employé	2
THE DOMINION QUARRY CO. vs Dame MARIE D. MORIN. — Loi des accidents du travail. — Faute inexcusable de la victime. — Accident à l'occasion du travail. — Unique soutien des ascendants. — Interprétation.....	7
JOSEPH LALONDE vs J. C. MacKAY et al. — Examen préalable. — Assignation. — Règle nisi. — Contrainte par corps. — Avis. — Procureur ad litem.....	15
Dame E. BOURASSA vs H. BOURASSA ès-qual. — Testament. — Défaut d'enregistrement dans les délais légaux. — Conséquences de tel défaut. — Enregistrement par créancier d'un testament révoqué. — Hypothèque judiciaire prise en vertu du testament révoqué. — Valeur de telle hypothèque. — Inscription en droit. ...	23
Dame DORILLA PLOUFFE vs GASPARD DION & ESTHER SHAPIRO et vir. — Procureur ad litem. — Procédures par un autre avocat. — Substitution.....	35
THOM. S. D. SCHOOLARINOS vs W. CAMELOR. — Action pénale. — Poursuite. — Sujet britannique.....	38
LOUIS PAGE vs J. B. DOUCET. — Prescription. — Possession. — Auteurs. — Vente. — Contenance.....	41
Delle MARIE VERDUN vs J. A. THEORET. — Compensation. — Dettes liquides et exigibles. — Créance litigieuse. — Inscription en droit.....	46

JUST OUT !!

1 VOLUME OF 600 PAGES
Price Bound Cloth, - - - \$2.50

The Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Advocate at the Montreal Bar, Assistant City Attorney of City of Montreal

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Book-ellers and Publishers

17 and 19 St. James Street, - - - MONTREAL

LES VOLUMES 1 à 17 (1895-1910) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,
½ VEAU, \$5.00 CHAQUE.

COUR D'APPEL.

Loi des accidents du travail. — Appel. — Pension provisoire. — Jurisdiction.

MONTREAL, 27 mai 1911.

SIR L. A. JETTÉ, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS,
CARROLL, JJ.

THE DOMINION QUARRY COMPANY *vs* Dame M. D. MORIN.

JUGÉ.—Que dans une action en dommages pour indemnités, sous la Loi des Accidents du Travail, 9 Ed. VII, ch. 66, lorsque la cause est pendante en appel, la cour qui a jurisdiction pour accorder une pension alimentaire provisoire, sous l'article 23 de cette loi, est la Cour Supérieure et non la Cour d'Appel.

9 Ed. VII, ch. 66, article 23.

Voici le jugement rendu sur une requête demandant cette pension provisoire à la cour d'Appel:

"The Court having heard the parties by their counsel respectively upon the petition of the said respondent, praying that a provisional allowance be ordered to be paid to the plaintiff respondent, by the appellant, pending the Appeal, examined the proceeding, et deliberated:

"Considering that the Court or a Judge competent, by virtue of section 23, of the Act. 9-Edw. VII., ch. 66, (Q.), to grant such provisional allowance as aforesaid, is the Court of the first instance or a judge thereof, and not this Court sitting in Appeal;

"Doth dismiss the said petition, saving to the respondent her recourse before the Court or a judge competent in the matter; the whole without costs, seeing that the objection was not invoked on behalf of the said Appellant."

Mousseau et Gagné, avocats de l'appelante.

A. S. Déguire, avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

Responsabilité. — Patron et employé. — Inprudence de l'employé.

MONTREAL, 22 novembre 1910.

BRUNEAU, J.

PETREA BOLOHAN *vs* THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY.

Jugé.—Que lorsqu'un ouvrier, ayant de l'expérience dans ce genre d'ouvrage, est employé à transporter des morceaux de fer qu'il prend d'un amas considérable entassés dans la cour d'une usine et qu'il tire un de ces morceaux qui se trouve en-dessous des autres, de sorte que celui qui est au-

dessus lui tombe sur la main et le blesse, il commet une faute qui est la seule cause déterminante de l'accident et qu'il n'a aucun recours en dommages contre son patron.

Code civil, articles 1033, 1034.

Le demandeur réclame par son action, \$400.00 de dommages. Il allègue que le 30 avril 1909, à dix heures de l'avant-midi, alors qu'il était à l'emploi de la défenderesse comme journalier, et que son ouvrage consistait à transporter des morceaux de fer entassés dans les cours de ses usines, à la Pointe Saint-Charles, l'un de ces morceaux, placé sur le sommet du monceau près duquel il travaillait, est tombé et lui a fracturé la majeure de la main gauche; que cet accident est dû à la faute du contremaître de la défenderesse, qui a commandé au demandeur de travailler à cet endroit dangereux et parce que la neige recouvrait les morceaux de fer; qu'il a été incapable de travailler depuis cet accident et qu'il a été soigné par le médecin de la défenderesse; qu'il a déjà perdu \$75.00 de salaire, et que sa capacité de travail sera diminuée à l'avenir, pour une somme de \$325.00.

La défenderesse plaide, en résumé, que l'accident est dû uniquement à la faute, au manque de prudence, à l'inattention du défendeur dans l'exécution de son ouvrage qui n'était pas dangereux, car il ne consistait qu'à prendre et à jeter ces morceaux de vieux fer dans un tas, mais, en le faisant, il a voulu prendre et tirer un morceau en dessous des autres, et, naturellement, celui qui était au dessus, au sommet, est tombé et a causé l'accident dont il se plaint aujourd'hui.

La cour Supérieure a débouté l'action sur le principe que l'accident était dû à la faute seule du demandeur.

Bruneau, J. — "La cause à laquelle le demandeur attribue l'accident, dans sa déclaration, n'est certainement pas prouvée, c'est-à-dire qu'il n'y a rien dans la preuve dé-

montrant que c'est la neige qui recouvrait les morceaux de fer qui a fait tomber celui qui a blessé le demandeur; ce dernier admet lui-même que l'endroit où il travaillait était sec, car c'était sous le toit d'un hangar (shed).

“Quelques minutes après l'accident, le demandeur a expliqué à son contremaître comment l'accident était arrivé; il lui a, là et alors, déclaré qu'il avait voulu, en effet, tirer un des morceaux qui était endessous des autres et que celui qui était au dessus lui était tombé sur la main. Cette explication du demandeur, au moment du *res gestæ*, est certainement la meilleure et la seule plausible, et elle est corroborée par l'un des compagnons du demandeur, qui travaillait à côté de lui et qui a été témoin oculaire de l'accident. Le simple bon sens nous dit que si nous enlevons une pierre sur laquelle d'autres pierres sont superposées, celle du sommet tombera parce que le centre de gravité se trouve déplacé. Le demandeur faisait cet ouvrage depuis quatre mois, et il avait eu, au début, les instructions voulues pour l'exécuter sans accident. Le tas de fer dans lequel le demandeur a voulu tirer le morceau du dessous était de la hauteur d'un homme et d'une largeur de quinze pieds. En agissant comme il a fait, je suis d'avis que le demandeur a commis une faute qui a été la seule cause déterminante de l'accident.

“La chute du morceau de fer, sur la main du demandeur, n'est certainement pas un cas fortuit, et pour qu'il y ait délit ou quasi-délit, il faut qu'il y ait faute. Aucune faute ne peut être imputée, dans les circonstances, à la demanderesse ou à ses employés. Elle n'est donc pas responsable de l'accident, car: “No liability for tort attaches where there is no fault either actual or constructive. When an employee is ordered by his employer to perform work in the ordinary course of his employment, he assumes the

Po
Po

THE

PET

THE

JOS

Dan

Dan

TH

LOU

Del

J

TH

WA

17

ordinary risks inherent to it, and, if he meets with an injury, he must show, to be entitled to damages from his employer, that the latter caused it by some fault of commission or of omission. (*Demeule & The Quebec and Jacques Cartier Electric Co.* 31 C. S., 318).

“Dans la cause de *Dorion & Le chemin de fer du Pacifique Canadien* (37 C. S., 493), j’ai cité, sur ce sujet, la jurisprudence, en France, et dans notre province, établissant ce dernier principe, en vertu de l’article 1053 de notre Code civil.

“Mais dans la présente espèce, le demandeur invoque l’article 1054 qui déclare toute personne responsable du dommage qu’elle cause par les choses qu’elle a sous sa garde; que la loi établit ainsi une présomption de faute contre la défenderesse. Mais cette dernière l’a victorieusement repoussé en prouvant, tel qu’elle devait le faire, la faute même du demandeur, comme cause déterminante de l’accident. Je réfère les parties à la décision de la cour Suprême dans la cause *The Shawinigan Carbide Company & Doucet*, relativement à l’interprétation de cette partie de l’article 1054 du Code civil (42 Suprême Courts Repts. 281). C’est la décision, sur ce point, la plus récente du plus haut tribunal canadien. Tous les juges ont donné leur avis dans des notes très élaborées. Et en supposant qu’il incombait à la défenderesse, d’après le jugement de la cour Suprême, de prouver qu’aucune faute ne pouvait lui être imputée dans l’accident subi par le demandeur, elle a certainement dégagé sa responsabilité. Que la présente action soit réglé par l’article 1053 ou par l’article 1054, dans l’un comme dans l’autre cas, elle doit donc être déboutée avec dépens contre le demandeur.”

McAvoy, Henfield et Henfield, avocats du demandeur.

A. E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse.

Tou

* * *

NOTES.—*McCorkill, J.*, 1907, *Demeule vs Jacques Cartier Electric Company*, *R. J. Q.*, 32 *C. S.*, 318. — “No liability for tort attaches where there is no fault either actual or constructive. When an employee is ordered by his employer to perform work in the ordinary course of his employment, he assumes the ordinary risks inherent to it, and, if he meets with an injury, he must show, to be entitled to damages from his employer, that the latter caused it by some fault of commission or of omission.”

“Il est de jurisprudence constante que dans le cas où l'accident a lieu par la faute seule de l'employé, ce dernier n'a pas de recours en dommages contre son patron. Ce principe s'étend à toutes les responsabilités sous les articles 1053, 1054, 1055 et 1056.” *Doherty, J.*, 1900, *Brownstein vs Imperial Electric Light Co.*, 6 *R. J.*, 243; *Curran, J.*, 1900, *Dini ès-qual. vs Montreal Street Railway Co.*, 7 *R. J.*, 334; *C. Supr.*, 1901, *Hamley vs Wright*, 32 *R. C. Supr.*, p. 40; 8 *R. L.*, n. s., 313; *Jacquin vs Montreal Street Railway Co.*, 4 *R. J.*, 124; *Fortin, J.*, 1902, *Roy vs La Cie du Chemin de fer Urbain de Montréal*, 8 *R. J.*, 276; *Langelier, J.*, 1902, *Crompe vs La Cie de Chemin de fer Urbain de Montréal*, 8 *R. J.*, 277; *C. R.*, 1902, *Coutlée vs The Grand Trunk Railway Co.*, 11 *R. L.*, n. s., 229.

C. Sup., 1900, *The Shawinigan Carbide Company vs Doucet*, 42 *R. C. Sup.*, 281. — “Under article 1054 of the Civil Code of Lower Canada, masters and employers as well as other persons, are responsible for damages caused by things under their control or care where they failed to establish that the cause of the injury was attributable to the fault of the person injured, to *vis major* or to pure accident, or that it occurred without fault imputable to themselves.”

Po
Po

THE

PET

THE

JOS

Dan

Dan

TH

LOU

Dell

J

TH

WA

17

COUR D'APPEL.

Loi des accidents du travail. — Faute inexcusable de la victime.—Accident à l'occasion du travail.—Unique soutien des ascendants. — Interprétation.

MONTREAL, 27 juin 1911.

SIR L. A. JETTÉ, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS,
CARROLL, JJ.

THE DOMINION QUARRY CO. *vs* DAME MARIE D. MORIN.

JUGÉ.—1o. Que sous la Loi des Accidents du Travail, lorsqu'un employé se trouve à un endroit où il n'a pas raison d'être, et qu'il y est tué par la chute d'une boîte chargée de pierres, la cause de l'accident est la chute de cette boîte, et l'on ne peut dire que l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime, mais, qu'il y a lieu, sous 9 Ed. VII, ch. 66, article 5, de diminuer l'indemnité, parce qu'il y a eu faute inexcusable de l'ouvrier;

2o. Que la Loi des Accidents du Travail s'applique même lorsque l'ouvrier n'est pas à l'endroit même où est son travail, s'il y a une relation entre son travail et l'accident;

3o. Que la question de savoir si le défunt était l'unique soutien de sa mère au moment de l'accident, est une question de fait; et qu'il n'y a pas lieu de rechercher, si la demanderesse avait d'autres enfants en état de pourvoir à ses besoins.

Code civil, article 1053.

9 Ed. VII, ch. 66, articles 3c, 5.

L'intimée réclame \$2,025.00 de l'appelante sous l'acte 9 Ed. VII, ch. 66, concernant les Accidents du Travail. Elle allègue que son fils, qui était son unique soutien, s'est fait tué accidentellement pendant qu'il était à l'emploi de l'appelante dans une carrière, par la chute d'une boîte remplie de pierres; elle allègue qu'il gagnait \$12.00 par semaine, et qu'elle a droit au maximum de l'indemnité, plus \$25.00 pour frais funéraires.

L'appelante admet les faits de l'accident et plaide en substance que l'accident où le fils de l'intimée a perdu la vie n'est pas survenu par le fait, ni à l'occasion du travail du défunt, qu'il a été la victime de sa propre imprudence; qu'au moment de l'accident il se tenait à un endroit où il n'avait pas raison d'être et malgré les avertissements des directeurs des travaux; qu'il n'était pas l'unique soutien de sa mère.

La cour Supérieure (Laurendeau, J.) a maintenu l'action pour \$525.00 par le jugement suivant:

"Considérant que l'accident est survenu par le fait du travail de la victime, dans les limites de la dite carrière de pierre et par le fait de l'exploitation de la dite carrière.

"Considérant qu'au moment de l'accident, la victime était l'unique soutien, de fait, de la demanderesse et qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la demanderesse a d'autres enfants en état de subvenir à ses besoins, les mots de la loi "unique soutien au moment de l'accident" impliquent une idée de fait et non une idée de droit;

"Considérant que le salaire moyen annuel de la victime n'étant pas déterminé, il y aurait lieu d'accorder le minimum de l'indemnité, savoir la somme de mille piastres (\$1000.00), mais vu la faute inexcusable de la victime d'avoir refusé, sans raison, de s'écarter du danger, il convient de réduire cette indemnité à la somme de cinq cents piastres (\$500.00).

Tou

Po
Po

THE

PET

THE

JOS

Dan

Dan

TH

LOU

Dell

J

Th

WA

17

1

la
raidél
cen
per

1

and

upc

Gos

of

tim

"

the

5

was

"

den

incr

ploy

"

inte

case

case

judg

can

ally

the

inju

"

The

“Considérant que la demanderesse a droit, en outre, à la somme de vingt-cinq piastres (\$25.00) pour frais funéraires.

“Maintient l'action de la demanderesse et condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de cinq cent vingt-cinq piastres (\$525.00) avec intérêts et dépens.”

La cour d'Appel a confirmé ce jugement:

Archambeault, J. — After reciting the facts, pleadings and judgments of the Court below. — “The appeal is based upon three grounds, namely: 1. The accident was due to Gosselin's inexcusable fault; 2. He was not in the course of his work when he was killed; 3. He was not at the time of the accident the only support of the plaintiff.

“On the first point, appellant relies upon section 5 of the act. It reads as follows:

5. No compensation shall be granted if the accident was brought about intentionally by the person injured.

“The Court may reduce the compensation if the accident was due to the inexcusable fault of the workman, or increase it if is due to the inexcusable fault of the employer.

“In the present case, it is not pretended that Gosselin intentionally brought about the accident. This is not a case in which compensation should be refused. It is a case for reducing it simply. This has been done by the judgment appealed from. However inexcusable a fault, it can never be said that the consequent injury was intentionally brought about. The employer is not responsible in the latter case, because it was wilfully incurred by the injured person himself.

“Gosselin's fault was not the sole cause of the accident. The box full of stones fell, and this was the real cause

Tou

Po
Po

THE
PET
THE
JOS

Dan

Dag

TH

LOU

Dell

J

Th

WA

17

I

of the accident. Gosselin had nothing to do with the falling of the box of stones. He was inexcusably at fault in remaining in such a dangerous place, but his liability ends there. Gosselin was therefore not even the sole cause of the accident.

“On the second point, it is true that the evidence is to the effect that Gosselin had no business to be where he was when killed; that he had been warned to stand aside. No doubt the act receives its application only when the injury to the workman was received in the course of his work. The first section of the French Act of 1898 is almost identical with the corresponding section of our act. (His Lordship cites *Serre* on the subject, p. 87; *Meunal and Berthiot*, p. 68; 1 *Sachet*, No 356).

“From all of which it will be seen that the liability of the employer exists when there is a relationship between the work of the employee and the accident which has injured him. In the present case, a quarry was being operated, and this business requires different classes of workmen. Whatever difference in their callings, it is all for the purposes of the quarry. If, during the operations, a workman is injured or killed, can it not be said that it was in the course of his work? To come under the act, it appears to me unnecessary that the workman should be at a precise spot assigned to him. From the moment one of the cog-wheels of the machinery of which, so to speak, he is a part, causes an accident, the accident happens in the course of the work, of the professional risk, and the employer is liable.

“This is the trend of the decisions in France: *Pandectes Françaises, Travail*, No 1942, 1978, 1981, 1995 1998, 2015. An interesting and instructive case will be found in *Pandectes Françaises*, 1902, 1, 299. It is almost abso-

lu
bu
3-

bu
to
aj

aj
ta
in
du
of
pi
sa

th
Co

th
re
th
Co
as
bu
Th
cu

wh
of
pa
tin
th

lutely analogous to the present one. Reference may also be made to *Sachet*, on the same subject, *vol. 1, Nos. 347, 348*.

"From the principles, judgments and examples cited by these writers, it is therefore clear that the accident to Gosselin happened in the course of his work, and the appellant must be held liable for the consequences.

"As to the third point, the proof of record is against appellant. It would be useless to enter into all the details. The question is one of fact, not of law. My finding is that Gosselin was his mother's "only support," and during some years he alone had furnished her with means of subsistence. She suffers from the accident which deprived her of this support, and she has a right to compensation.

"I am of opinion to dismiss the appeal and to affirm the judgment of the Court below, with costs in both Courts against appellant."

Cross J. — "Upon the objection of the appellant that the plaintiff is not entitled to the benefit of the act for the reason that the deceased was not her only support within the meaning of section 3 (c), I agree with the Superior Court in the view that dependency is not to be regarded as identical with the legal right to claim maintenances, but means a relation or situation of dependency in fact. The words "at the time of the accident" point to this conclusion.

"Under operation of a Workmen's Commission Act wherein it was declared that: "Dependant's means such of the members of workmen's family as were wholly or in part dependant upon the earnings of the workman at the time of his death and when the workman, being the parent. . . . of an illegitimate child, leaves such a

Tou

PO
PO

THE
PET
THE

JOS
Dan

Dan

TH
LOU
Del

J

Th

WA

17

I

child so dependent upon his earnings shall include such an illegitimate child" it has been held by high authority that dependency is a question of fact. Reference may be made to *Main Colliery Co vs Davies* (1909), A. C. 358; *Hodgson vs West Stanley Colliery* (1910), A. C. 229, at p. 238; *Mitchell vs Biggs* (1911), S. L. T. 293.

"Then, as to the question of sole dependency in fact, it is true that the plaintiff has been assisted by small sums earned by the daughter by taking in washing and spent in the common housekeeping and that another son, who is a farmer, sometimes gave her vegetables, but I think that notwithstanding these facts there was still ground upon which the Superior Court could hold that the deceased was the only support of the plaintiff at the time of the accident.

"The next ground of appeal is that the accident did not occur "by reason of or in the course of" the deceased's work.

"In construing these words it appears to me that, as a point of departure, we have to remember that whereas the responsibility of the employer at common-law rested upon fault under the act (sec. 1) it is the accident which "shall entitle the person injured or his representative to compensation."

"Unlike the English act, which subjects the master to responsibility only in case both of two conditions be accomplished, namely, that the accident shall have arisen "out of and in the course of" the employment, the language of our act and the French act is alternative, and the employer is made responsible if the accident falls within either one of the two categories mentioned, namely, either "by reason of" or "in the course of" the employment. It

w
m
bu
wi
so
we
La
oth
br
hel
du
vai
'
mi
tria
the
aris
"tr
"
ever
his
or i
196
illne
"
fron
he v
help
of th
load
it wa
thou
"v

would appear at first to have been proposed in France to make the act to accidents happening "dans leur travail," but upon discussion it was conceded that this was too wide and the words "survenu par le travail" were chosen so that that phrase would be limited to accidents which were the immediate consequence of the work, *Baudry—Lac et Wahl, Louage de Services No 1951*, but by the other phrase the act was made to apply to accidents brought about "à l'occasion du travail" which have been held to include an accident "qui, sans être la conséquence du travail, n'a pu se produire qu'à raison même du travail"; *ib. eod. vo.*"

"The object was to make the act apply to what one might call the sort of accidents which happen in industrial pursuits, and while on the one hand it is held that the act does not intend to cases of accident which do not arise out of the work—"qui se sont produits en dehors du travail de l'ouvrier, *ib. No 1958-1960 bis.*

"It is also held on the other hand that it does apply, even in case of the employee venturing upon work not his own or upon work which he had been told not to do, or in using tools which he should not have used, *ib. No 1967*, or while he was waiting for orders or in momentary illness.

"I consider that, notwithstanding that the deceased went from the immediate proximity of the steam drill, where he was working at cleaning the shot holes as a driller's helper, a distance of some sixty feet, towards the middle of the bottom of the quarry where other men were occupied loading the stone and was there killed by the derrick box, it was still an accident which happened "in the course of," though not "by reason of," the work.

"While I would have been disposed to reduce the dam-

ages to a sum considerably less than the \$500 allowed by the judgment, in view of the "inexcusable fault" of the deceased as well as of the fact that he does not appear to have been much of a help to his mother, I do not dissent from the conclusion to dismiss the appeal."

Sir Louis A. Jetté, C. J., dissenting from the judgment about to be given by the majority:

"Gosselin's duty, at which he had been employed but two days and for which he had been expressly hired, consisted in aiding a fellow-workman, drilling holes by steam, and in cleaning out the shot holes as they were bored. The foreman in charge ordered him to do the same work in another part of the quarry, and while on his way he stopped where a group of other workmen were loading and hoisting stone. While standing there, under a heavy box full of stone, which was being hoisted out of the quarry by a crane, he, at a given moment, was immediately underneath the load. The foreman told him to get away, that it was not the place for him to be, and Gosselin had barely time to reply that there was no danger when the box full of stone fell upon and killed him.

"The present proceedings have been taken under the Workmen's Compensation Act, which has introduced entirely new principles into our law and has had for effect to put employers in the position of insuring their workmen against accidents while employed at their work. This liability on the part of the employer subsists even when there is concurring or inexcusable fault on the part of the workman. Being such an exceptional law, it must be applied very carefully and strictly within the limit of the conditions upon which it is based. To give rise to the benefit conferred by the act, the workman must have been injured by reason of or in the course of his work. In the present case, no reason is given why Gosselin stopped

Tou

Po
Po

THE

PET

THE

JOS

Dan

Dan

TH

LOU

Dell

JU

Th

WM

17

L

w
co
re
ncin
or
a
ed

Ex

JUG

where he was killed. It may have been to jest with his co-workers. But it is clear to me that whatever the reason, it was not in the course of his work, and he was not under the condition required.

"The next point is whether the words "only support" in sub-sec. c. of section 3 of the Act is a question of fact or a question of law. We are all of the opinion that it is a question of fact, and the sub-section should be interpreted in that sense."

Mousseau et Gagné, avocats de l'appelante.

A. S. Déguire, avocat de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

**Examen préalable. — Assignation. — Règle nisi. — Con-
trainte par corps. — Avis. — Procureur ad litem.**

MONTREAL, 6 novembre 1910.

BRUNEAU, J.

JOSEPH LALONDE *vs* J. C. MacKAY *et al.*

JUGÉ.—1o. Que lorsqu'un subpœna assigne un témoin à comparaître "devant cette cour siégeant au greffe", ce fait pourrait induire le témoin en erreur et être suffisant pour faire casser une règle *nisi* prise sur ce subpœna, si le témoin s'est rendu au greffe, mais s'il ne s'y ait pas rendu, il n'a pas

été induit en erreur et ne peut prendre avantage de ce moyen;

20. Que le procureur *ad litem* de la partie assignée pour examen préalable, a droit à un avis d'un jour franc, indépendamment du subpoena signifié à la partie elle-même;

30. Que la motion pour règle *nisi* pour contrainte par corps doit être signifiée à la partie dont on demande l'emprisonnement;

40. Que la règle *nisi* pour contrainte par corps doit être signifiée personnellement, mais lorsque le défendeur se cache pour empêcher cette signification, le juge peut indiquer le mode de faire signifier la règle.

Code de procédure civile, articles 82, 146, 286, 287, 303.

Règle de Pratique, 51, 52.

Les notes de M. le juge Bruneau suffisent au rapport de cette cause:

"Le 17 octobre dernier, un subpoena fut signifié au défendeur, J. C. Mackay, personnellement, lui demandant de comparaître "devant notre dite Cour Supérieure, siégeant au Palais de Justice, à Montréal, au greffe, à deux heures et demie de l'après-midi", pour rendre témoignage sur examen préalable (on discovery). Avis de cette assignation et de sa nature en fut donné le même jour aux avocats du défendeur. L'examen fut remis, de consentement, au 10 novembre courant; ce jour-là, il fut de nouveau ajourné au 12, le surlendemain. Bien que rien ne l'indique au dossier, je suppose cependant que le défendeur n'a pas comparu, puisque le 14, un nouveau subpoena, identique au précédent, fut signifié au défendeur, non personnellement, mais à sa femme, afin de comparaître le 16 à deux heures et demie de l'après-midi. Le défendeur fit défaut. Le fait en est constaté. Le 18, motion fut faite demandant l'émission d'une règle *nisi* contre le défendeur; elle fut émise et faite rapportable le 21 courant, à 10½ heures avant-midi, devant cette Cour siégeant dans la chambre 31.

"L'huissier se rendit au domicile du défendeur, le 18,

vers les six heures du soir, pour lui signifier la règle, mais son épouse répondit que son mari n'y était pas; l'huissier attendit une heure à la porte, mais l'épouse du défendeur, de nouveau, lui dit que non-seulement son mari n'était pas entré et qu'elle ne savait pas à quelle heure il serait de retour. L'huissier fit rapport à cette Cour qu'il croyait que le défendeur se cachait, de connivence avec son épouse, pour se soustraire à la signification de la règle. Le 19, le demandeur obtint la permission, sur demande à cet effet, de signifier la règle au concierge de la maison où le défendeur demeure, pour tenir lieu de signification personnelle. C'est ce que fit l'huissier, à trois heures de l'après-midi, le même jour, et ce, constate le rapport de signification, "après avoir sonné la cloche de la porte du domicile de ce dernier sans recevoir de réponse." Le 21, le défendeur a comparu sur la règle, par M^{re} Chauvin, et a demandé l'ajournement de l'audition au 23 courant, afin de pouvoir, dans l'intervalle, produire une contestation par écrit démontrant les causes pour lesquelles le défendeur ne devrait pas être emprisonné:

"10. Le premier moyen de cette contestation est que le subpœna assignant le défendeur "*devant cette Cour siégeant au greffe*" était de nature à l'induire en erreur. Si le défendeur s'était rendu au greffe, conformément à une semblable assignation, et qu'il l'eût prouvé, cette raison aurait pu être valable, mais le défendeur ne paraît pas du tout être venu au Palais de Justice. Le subpœna ne l'a donc pas induit en erreur. Cette première raison ne me paraît pas suffisante;

"20. Le deuxième moyen est basé sur le défaut d'avis donné au procureur du défendeur et à ceux de la mise en cause, du jour que le défendeur serait examiné sur examen préalable.

"Lors de la signification du premier subpœna, le 17 oc-

tobre, les avocats du demandeur ont donné cet avis au défendeur. Ils reconnaissent donc être tenus de le faire. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait pour le deuxième, celui du 16 novembre courant? S'ils l'avaient fait, le défendeur aurait peut-être comparu, car ses procureurs auraient sans doute communiqué avec lui. Le dernier subpoena, celui auquel le défendeur a fait défaut et pour lequel on demande aujourd'hui son emprisonnement, avait été signifié à sa femme, et celle-ci a pu oublier de le remettre à son mari. Ce sont là, sans doute, des suppositions, mais elles démontrent, il me semble, la sagesse des deux arrêts de cette Cour déclarant que le procureur de la partie assignée pour examen préalable, a droit à un jour d'avis, parce que cet examen est le commencement de la preuve et que le procureur a, en conséquence, le droit d'y être présent, pour surveiller les intérêts de son client, le transquestionner, etc. (*Béique & Fournier, Brotham & Meyer*, 15 R. de J., 220 et 221).

“Si l'on objecte que cette signification doit se faire à la partie et non à l'avocat lui-même, je réponds: qui me dit que le défendeur ayant pris connaissance du subpoena du 16 novembre courant, n'en a pas communiqué la teneur à son procureur et que celui-ci ne lui a pas répondu: “Ne venez pas à la Cour; si on avait voulu vous interroger sur l'examen préalable, le 18, j'en aurais été informé aussi bien que vous-même, car si l'on ne peut vous assigner que par un subpoena, le demandeur est également obligé de m'en donner avis pour que je puisse vous assister, vu que j'ai comparu pour vous et qu'il s'agit de procéder à la preuve que l'on ne peut faire *ex parte*.” Sans doute, l'avocat du défendeur ne lui a pas défendu de se rendre à la Cour, ce jour-là, mais s'il avait tenu ce langage et donné ce conseil au défendeur, n'en aurait-il pas été justifiable, puisqu'il avait droit à un avis l'informant de la date, du jour, de

l'heure et de l'endroit où l'on prendrait la déposition du défendeur, et qu'il n'en avait reçu aucun. Supposons maintenant que le défendeur, en réponse au subpoena, se serait rendu au greffe de cette Cour, le 18 novembre, à l'heure indiquée, et que le demandeur aurait procédé à l'interroger. Le défendeur aurait pu, dès la première question, refuser d'y répondre, en vertu des arrêts précités. Son refus de répondre n'aurait pu entraîner son emprisonnement.

"Ce deuxième moyen ne paraît donc suffisant pour faire renvoyer la règle qui a été émise.

"Le troisième moyen est le fait que le 18 novembre, le procureur du défendeur était retenu à sa résidence par la maladie, à la connaissance des procureurs du demandeur. Ce fait n'est pas prouvé. Le serait-il, qu'il n'excuserait pas le défendeur de son défaut d'obéir au subpoena; il ne pouvait être qu'une bonne raison pour demander l'ajournement de l'examen, mais si le procureur était alors malade, à la connaissance de ses confrères, ne peut-on pas encore supposer que c'est précisément pour cette raison qu'avis ne lui a pas été donné du jour de l'examen?

"4o. et 5o. Les quatrième et cinquième moyen invoquent le défaut de signification au défendeur, personnellement, de la motion demandant l'émanation de la règle *nisi*. Je considère que ce sont-là, en loi, les deux meilleures raisons du défendeur. A leur appui, on invoque la cinquante-deuxième règle de pratique de cette Cour, et déclarant qu'avis de toute requête, motion et demande spéciales et des simples motions doit être donné à la partie adverse.

"Par les règles 55 et 58 des Règles de Pratique de 1850 la motion qui sert de base à la règle *nisi* était mise au nombre des motions de droit (*of course*) qu'il n'était pas nécessaire de signifier. (*Doutre, vol. 2, n. 96*). Mais en dépit des règles ci-dessus, le juge Monk, en 1861, dans la cause de *Roy vs Beaudry* (6 L. C. J. 85) et le Juge Torrance, en

1874, dans celle de *Downey vs Lajoie* (18 L. C. J. 283) décidèrent qu'avis de la motion pour règle demandant la contrainte par corps devait être donné au témoin en défaut. Ces règles, en effet, ne mentionnaient pas la contrainte par corps, et comme elles nous venaient de droit anglais, on considérait que d'après la pratique, en Angleterre, il fallait donner avis de la motion. Le demandeur invoque aujourd'hui la règle 51ème de nos nouvelles Règles de Pratique pour se justifier de ne pas avoir fait signifier au défendeur sa motion demandant l'émanation de la règle. Il prétend que sa motion est, conformément au paragraphe 15 de la règle 51 "*pour obtenir un acte de la Cour*". On ne peut, à mon avis, appliquer ces mots à une motion pour mépris de Cour. On demande acte d'un désistement ou d'une déclaration quelconque faite devant la Cour; on prend et l'on demande acte d'un aveu ou d'une admission de la partie adverse. Mais, je n'ai jamais vu une partie demander à un tribunal de lui donner acte d'une motion faite par écrit et concluant à l'emprisonnement d'un témoin en défaut. Les expressions de la règle 51 n'ont certainement pas le sens que le demandeur lui donne et qu'il veut appliquer à sa motion, et je suis convaincu qu'en vertu de la règle 52, avis de la motion devait être donné au défendeur, car s'il y a une motion que l'on peut à bon droit caractériser et regarder comme *spéciale*, c'est bien, à coup sûr, celle qui demande l'emprisonnement de l'individu. S'il y a un principe sacré, depuis la Grande Charte, pour un sujet anglais, c'est celui de sa liberté personnelle. Personne n'a le droit d'y porter atteinte sans recourir aux formalités décrétées par la loi, à peine de nullité. On le retrouve à la base même de notre système judiciaire, et il est reproduit à l'article 82 de notre Code de procédure: "*il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée.*"

“Le défendeur n’a été ni entendu, ni dûment appelé sur la demande judiciaire formée contre lui, le 18 novembre courant, par la motion du demandeur demandant son emprisonnement. C’est cette disposition légale, sauvegarde des biens, de l’honneur et de la liberté de tous les citoyens, que le demandeur a méconnue et violée, en obtenant, à l’insu et hors la connaissance du défendeur, une ordonnance de cette Cour pour le mettre en prison. Si le défendeur avait été appelé à y répondre, il est probable que les moyens soulevés auraient empêché l’émission de la règle *nisi*, puisque plusieurs d’entre eux sont suffisants pour en faire déclarer la nullité.

“6o. Quant au sixième moyen de la contestation, invoquant le défaut de signification personnelle de la règle au défendeur, il serait également valable, si le défendeur n’avait pas mis le tribunal, par sa faute, sous la légitime impression qu’il se cachait pour empêcher la signification de la règle (*Sexton vs Boston*, 5 L. C. J., Badgley, J., *Downey vs Lajoie*, précité). Le juge avait alors le droit d’ordonner, tel qu’il l’a fait, la signification de la règle au concierge de la maison où habitait le défendeur. Ce dernier a été évidemment un témoin récalcitrant. L’explication nous en est donnée dans la motion qu’il a faite à cette Cour, le 14 novembre, et demandant la suspension de la procédure en la présente instance, vu qu’il était accusé et qu’il subissait alors devant un Magistrat de ce District, un procès criminel pour la même raison que celle sur laquelle est basée la saisie conservatoire en cette cause.

“Dans ces circonstances, le défendeur doit se trouver heureux d’échapper à l’emprisonnement, qu’il avait peut-être mérité, par suite de l’inobservance des formalités prescrites pour son obtention.

“Pour les raisons que j’ai données, la règle est déclarée nulle, mais sans frais.”

Larose & Lamontagne, avocats du demandeur.

MacKay, C. R., avocat du défendeur.

H. N. Chauvin, C. R., conseil.

* * *

NOTES.—1. Le demandeur qui entend examiner le défendeur au préalable, (on discovery) doit en donner avis au procureur de tel défendeur. *Fortin, J., 1909, Béique vs Fournier, 15 R. J., 220; Davidson, J., 1909, Brotham et al. vs Meyer, 15 R. J., 221.*

L'avocat de l'opposant peut transquestionner ce dernier sur examen fait après la contestation sous l'article 651 C. p. c., d'une motion pour le rejet de l'opposition. *Mathieu, J., 1903, Renaud vs Vaillancourt & Allard, 7 R. P. Q., 30; 11 R. L., n. s., 271.*

2. La motion pour règle demandant la contrainte par corps doit être signifiée.—1861, *C. S., Roy vs Beaudry & Lafrenière, 6 J., 85; C. S., Downey vs Lajoie, 18 J., 283.*

Mais la signification personnelle n'est pas requise. *Davidson, J., 1904, Burland vs Lamoureux & Geoffrion, 6 R. P. Q., 106; 10 R. L., n. s., 150.*

Voyez, sur les questions ci-dessus, les décisions qui se trouvent sous l'article 837 du Code de procédure civile de Beullac.

COUR SUPERIEURE.

Testament. — Défaut d'enregistrement dans les délais légaux. — Conséquences de tel défaut. — Enregistrement par créancier d'un testament révoqué. — Hypothèque judiciaire prise en vertu du testament révoqué. — Valeur de telle hypothèque. — Inscription en droit.

QUEBEC, 22 septembre 1907.

LEMIEUX, J.

DAME E. BOURASSA vs H. BOURASSA *ès-qual*.

JUGÉ.—1. Le créancier qui prend sur lui de faire enregistrer un testament, instituant son débiteur héritier du *de cuius*, alors que ce testament a été révoqué par ce dernier par un testament postérieur—tel créancier effectuant le dit enregistrement dans le but de prendre une hypothèque judiciaire lui résultant d'un jugement contre ce prétendu héritier—n'acquiert aucun droit sur cet immeuble à l'encontre du légataire universel qui n'a pas fait enregistrer le dernier testament dans le délai fixé par la loi;

2. L'enregistrement effectué par ce créancier est absolument nul, car il ne peut avoir pour effet de donner de la validité à un testament sans valeur puisqu'il est révoqué;

3o. Le défaut d'enregistrement du dernier testament dans les délais requis n'a pas d'autre conséquence que celle de rendre sans effet les titres subséquents consentis par l'héritier ou le légataire. (1)

(1) Ce jugé a été fait par M. le juge Lemieux lui-même. Le jugement final au mérite est rapporté au R. J. Q., 37 C. S., 533.

Code civil, articles 607, 891, 1276, 2034, 2036, 2098, 2110, 2111, 2112.

Les notes suivantes de M. le juge Lemieux sont suffisantes au rapport de cette cause :

Lemieux, J. — “Il s’agit d’une défense en droit à toute l’action qui allègue les faits suivants :

“Théophile Robitaille a fait deux testaments, l’un en date du 25 septembre 1901, instituant son fils C. Joachim Robitaille son légataire universel; l’autre, en date du 13 juillet 1906, instituant sa bru ou belle-fille Hedwidge Bourassa, épouse de son fils Joachim, sa légataire universelle.

“Par ce second testament, Théophile Robitaille a révoqué tout testament antérieur.

“Théophile Robitaille est décédé le 18 novembre 1906. Dans sa succession se trouvait un immeuble connu sous le No 355 du cadastre du village Lauzon.

“La succession de Théophile Robitaille a été acceptée par sa légataire universelle, Hedwidge Bourassa.

“Le testament constituant cette dernière légataire universelle a été enregistré plus de huit mois après la mort du testateur, savoir le 30 juillet 1907.

“Dans l’intervalle qui s’est écoulé entre la mort du testateur et l’enregistrement de son second et dernier testament, Herménilde Bourassa, le défendeur, a, le 21 novembre 1906, fait enregistrer sur le no 355 un jugement par lui obtenu contre C. Joachim Robitaille.

“Le 26 juin 1907, il a aussi fait enregistrer au bureau d’enregistrement de Lévis le testament de Théophile Robitaille en date du 25 septembre 1901, avec un avis de décès.

“Hedwidge Bourassa, en sa qualité de légataire universelle de Théophile Robitaille, demande, par son action, radiation de l’hypothèque judiciaire créée sur le lot 355 par l’enregistrement du jugement suscit , et aussi celle de l’en-

enregistrement du testament de Théophile Robitaille en date du 25 septembre 1901, et des avis les accompagnant.

“Le défendeur Herménégilde Bourassa s’est inscrit en droit contre toute l’action, en soutenant :

“1.—Que bien que la demanderesse doive être considérée comme héritière de Théophile Bourassa, le défendeur est un tiers vis-à-vis d’elle, et que la demanderesse ayant négligé de faire enregistrer son testament dans les délais voulus, il avait droit de considérer le premier testament comme seul existant et de prendre hypothèque sur la dite propriété; que, partant, la demanderesse ne pouvait faire radier cette hypothèque qu’après avoir payé le défendeur.

“2.—Que l’immeuble légué est censé donné à l’époux successible, n’y ayant aucune déclaration explicite au contraire dans le testament de Théophile Robitaille;

“3.—Que le fait d’avoir fait enregistrer le deuxième testament après le délai voulu par la loi, alors qu’aucune renonciation à la succession ne paraissait exister, constituait le dit C. Joachim Robitaille, fils du testateur, héritier *ab intestat* de son père, les délais pour renoncer ou accepter étant passés;

“4.—Que le présent défendeur, porteur d’un jugement, avait droit de le faire enregistrer et d’obtenir hypothèque judiciaire, ainsi qu’il l’a fait.”

“L’adjudication sur cette défense en droit requiert la solution des questions suivantes :

“1.—Quel est l’effet, par rapport au légataire, du défaut d’enregistrement d’un testament dans les délais voulus par la loi?

“2.—L’enregistrement, dans les délais légaux, d’un testament révoqué, affecte-t-il le véritable légataire en vertu d’un testament enregistré après ces délais?

“Il est de doctrine que la personnalité de l’individu, au point de vue des biens, se continue après sa mort, dans son

héritier, ou de par sa volonté, ou de par la loi. L'héritier, soit en vertu de la loi, ou par la volonté du défunt, est saisi, dès l'instant de la mort du *de cujus*, des droits du défunt à la chose et des actions qui en résultent. Ainsi le veulent les articles 607 et 891 C. c. qui ont modifié considérablement, sous ce rapport, l'ancienne loi.

“L'art. 607 est rédigé comme suit : — “Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquiescer toutes les charges de la succession; mais l'époux survivant et le souverain doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes indiquées au Code de procédure civile.”

“L'art. 891 se lit comme suit : — “Le légataire à quelque titre que ce soit est par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.”

“Par la saisine des articles 607 et particulièrement 891, on entend l'investiture légale et instantanée des droits actifs et passifs du défunt, dans la personne du légataire, dès l'instant de la mort du testateur, sans que le légataire ait besoin de manifester à cet égard aucune volonté, et même à son insu.

“La saisine est donc la prise de possession dévolue de plein droit à un héritier ou légataire. C'est une fiction légale en vertu de laquelle un héritier est réputé posséder les biens du défunt, même avant de les avoir appréhendés, ou, en d'autres termes, c'est l'anticipation légale de la possession et des avantages qui en résultent.

“Donec, par l'effet de la saisine légale, le légataire est, dès l'ouverture du legs : 1o. propriétaire; 2o. possesseur; 3o.

créancier ou débiteur de toutes les choses dont le défunt était propriétaire, en vertu de la maxime que "la mort saisit le vif", et cela, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale, dit l'art. 891, c'est-à-dire sans qu'il soit tenu de demander à l'héritier la remise de l'objet compris dans le legs.

"Nous avons cru devoir établir, comme prémisse de notre raisonnement, que le légataire est possesseur et propriétaire dès l'instant de la mort du testateur, afin de pouvoir comparer plus facilement sa position avec celle de l'acquéreur mentionné à l'art. 2098, et aussi, afin de pouvoir conclure plus logiquement en quoi et comment l'art. 2098 affecte le légataire.

"La première partie de cet article se lit comme suit :

"Tout acte entre vifs transférant la propriété d'un immeuble doit être enregistré par transcription. A défaut de tel enregistrement, le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré.

"Cette partie du texte n'a aucune application aux testaments, car il ne parle que des actes entrevifs et ne fait que supposer le cas de deux acheteurs qui ont acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, donnant préférence à celui des deux acquéreurs qui a enregistré le premier son titre.

"Le cas de l'art. 2098 suppose donc un vendeur et deux acheteurs, chacun avec un titre valable d'acquisition, quant au vendeur.

"Tel n'est pas le cas dont nous avons à disposer. Celui qui nous occupe nous offre un seul auteur, le testateur, et un seul acquéreur, le légataire qui a un titre parfait lui donnant la possession et la propriété de la chose léguée, dès la mort du testateur.

"Or, par titre, on entend l'acte qui sert à justifier un

droit, une propriété, une action, et qui confère ce droit. C'est aussi la preuve écrite d'un droit ou d'une qualité.

"Le mot titre se prend, en outre, pour le droit qu'on a de posséder, de demander ou de faire quelque chose.

"Or le titre allégué par la demanderesse est un testament par lequel le testateur a disposé de ses biens en sa faveur, et qui est devenu irrévocable par la mort du testateur.

"Ce titre peut être opposé d'une manière irrévocable et conclusive à tout individu institué légataire par un testament révoqué, car cet individu ne peut être considéré, vis-à-vis du légataire, comme un tiers aux termes de l'art. 2098, vu qu'il n'est porteur d'aucun titre.

"Par *tiers*, on a voulu parler de ceux qui avaient acquis un droit réel dans la chose vendue et qui avaient enregistré ce droit.

"A ces conditions, Robitaille fils n'est pas un tiers, au sens de la loi, car il n'a aucun titre sur l'immeuble délaissé par son père, et par conséquent, il n'a aucun droit sur cet immeuble.

"Le titre qu'il invoque est nul, ayant été révoqué et annulé par son prétendu auteur, c'est-à-dire par le testateur qui, seul, avait droit de donner une valeur juridique au testament que le défendeur invoque et qu'il a fait enregistrer.

"Il nous paraît élémentaire que ni le légataire en vertu du testament révoqué, ni les créanciers de ce dernier ne peuvent faire revivre ou donner une existence juridique à ce testament par le fait de son enregistrement, ou, si l'on veut, par le fait du non-enregistrement du dernier testament.

"L'enregistrement d'un titre nul, ou d'un testament révoqué, est nul aussi, et ne peut produire d'effet.

"Robitaille fils, ou ses créanciers pour lui, en prenant le titre de légataire en vertu d'un testament nul, ont pris une qualité fautive et se sont arrogé un titre que le testateur n'a pas voulu conférer à son fils.

“L'enregistrement de ce testament est aussi illégal que si c'était celui d'un testament faux ou du testament d'une personne qui n'aurait jamais été propriétaire de l'immeuble en question.

“Lorsque la loi parle du même auteur, elle parle de celui qui a réellement stipulé ou conféré un droit en faveur de deux personnes différentes. Or, Robitaille père n'a jamais fait pareille stipulation en faveur de son fils, quant à l'immeuble en question.

“L'art. 2098 décrète bien que, de deux acheteurs du même vendeur, c'est celui qui a fait enregistrer son titre d'acquisition le premier, qui sera considéré propriétaire. Mais cette rigueur raisonnable de la loi, adoptée pour la protection de ceux qui veulent acquérir un droit réel sur des immeubles, n'affecte que les acheteurs et les prêteurs et n'a pas été étendue aux acquisitions par testament.

“La loi requiert bien l'enregistrement du testament. C'est dans l'intérêt du public, et surtout du légataire. La loi l'a ainsi décrété pour forcer le légataire à donner de la publicité à son titre; mais s'il ne se conforme pas à la loi, il n'encourt pas de déchéance de son droit à la propriété. La seule pénalité dont il est frappé, est celle indiquée par les termes suivants de l'art. 2098: — “Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur (du testament) ait eu lieu, l'enregistrement (par le légataire) de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti et affectant l'immeuble, est sans effet.”

“Le défaut d'enregistrement d'un testament peut être une cause d'inconvénient pour le public, en ce que celui-ci restera dans l'ignorance de la position de l'immeuble, mais comme l'a dit avec vérité le juge en chef Dorion dans *Dal-laire & Gravel* (22 L. C. J. 290): — C'est une erreur de croire qu'il suffit d'avoir recours à un certificat du registra-teur pour acheter un immeuble ou prêter sur hypothèque avec une entière sécurité.

“Il y a des circonstances qui affectent les propriétés immobilières, qu’il est nécessaire de connaître et sur lesquelles les bureaux d’enregistrement ne sauraient nous renseigner.

“Ainsi, la condition civile où le status d’une personne n’apparaît pas au bureau d’enregistrement, et c’est une connaissance que doit avoir celui qui veut acheter ou prêter, suivant la règle citée par le savant juge: *‘Qui cum altero contrahit, vel est, vel debet esse non ignorans conditionis ejus.’*”

“Dans cette cause de *Dallaire & Gravel*, la cour d’Appel s’est prononcée d’une manière fort catégorique dans le sens que nous venons d’exprimer, et deux de ses membres, sir A. A. Dorion et M. le juge Tessier y ont exposé la doctrine sur ce sujet avec une logique qui a donné à leur décision la force d’un arrêt non contredit.

Voici le langage tenu par le juge en chef Dorion :

“L’art. 2098 qui exige que les légataires et les héritiers d’un défunt fassent enregistrer les testaments et les déclarations constatant leurs titres d’héritiers et de légataires, “ne prononce pas contre ceux qui omettent de le faire la “déchéance de leurs droits à l’égard des tiers de bonne foi, “comme il le fait pour les acquéreurs par acte entrevifs.

“La seule pénalité qu’entraîne cette omission, c’est que, “jusqu’à ce que l’enregistrement ait eu lieu, les cessions, “transports, hypothèques ou autres droits réels conférés par “les héritiers et légataires en défaut, sont sans effet.

“Les commissaires chargés de préparer le Code ont “clairement expliqué dans leur 6ième Rapport, p. 67, que “cet article 2098 n’avait d’autre portée que celle indiquée “plus haut, et qu’ils n’entendaient pas priver les légataires “et les héritiers en défaut de leurs legs ou droits successifs.”

“Voici comment ils s’expriment: — “L’amendement à l’art. 11, (projet de l’art. 2098) dont il vient d’être parlé,

a pour objet d'établir comme règle universelle le système de la publicité et la préférence en faveur de l'enregistrement, en exigeant la transcription pour les ventes, donations et autres actes entrevifs, et la simple inscription pour les titres par testaments; et quant aux titres successifs, la transcription d'un avis ou déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la désignation de l'immeuble. Et pour contraindre à l'enregistrement, l'article suggéré ne donne aucun effet à l'enregistrement des actes de celui dont le titre de propriété n'est pas enregistré."

"La version anglaise rend la chose plus évidente. Il y est dit: — "And in order to enforce registration, the suggested article attaches no effect whatever to the registration of any subsequent act of a purchaser who has failed to register his title."

"Ce n'est pas le titre de l'héritier ou du légataire qui est sans effet, mais ce sont les titres subséquents que cet héritier ou ce légataire ont pu donner."

"Dans une étude publiée dans la Revue Légale, dans laquelle on a discuté à fond cette question du défaut d'enregistrement des testaments, nous utilisons ce qui suit: (*vol. 4 n. s., p. 292*):

"La seule pénalité édictée par le dernier paragraphe de l'art. 2098, c'est que jusqu'à ce que le droit de l'acquéreur, soit à titre entrevifs, par testament ou par succession, ait été enregistré, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou autres droits réels par lui conférés est sans effet."

"Ainsi, celui qui aura acquis par testament n'aura qu'à faire enregistrer ce testament dans les délais prescrits par les articles 2110, 2111 et 2112 pour conserver et exercer son droit de propriété, il sera toujours temps pour lui de faire enregistrer la déclaration exigée par le quatrième pa-

ragraphe de l'art. 2098. Ce sera l'acquéreur de ce légataire qui sera intéressé à ce que la déclaration requise par l'art. 2098, fait ressortir l'idée que la saisine du légataire lui de son titre et non au titre lui-même, qui est parfait sans cela :

“L'art. 2110, qui est quelque peu le corollaire de l'art. 2098, fait ressortir l'idée que la saisine du légataire lui confère la possession et la propriété immédiate de la chose, depuis la mort du testateur. Ainsi, il dit que tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées, sont conservés et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de la succession, par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur..

“Les mots “sont conservés”, démontrent que le légataire continue à posséder et à jouir de la chose léguée, comme il l'avait fait d'ailleurs depuis l'ouverture du legs. Et par les mots “ont leur entier effet”, le législateur a voulu dire que l'enregistrement du testament étant fait, le légataire pourra, aux termes de l'art. 2098, faire toute cession, transport, etc.

“Comme dernière raison, nous appuyant sur le texte du Code concernant l'hypothèque judiciaire, — art. 2034 et 2036,—nous disons que l'hypothèque ne peut affecter que les immeubles appartenant au débiteur. Or, dans ce cas, l'immeuble n'appartenant pas au débiteur, l'hypothèque est nulle.

“Nous concluons donc, sur ce premier point, que les allégués de l'action sont bien fondés en droit et la Cour rejette les allégués un et deux de la défense en droit, avec dépens.

“Une seconde question a été soulevée de la part du défendeur, il prétend que le testament de son père, bien que fait en faveur de sa femme, doit lui profiter, en vertu de l'art. 1276 C. c. qui dit:—

“A l'égard des immeubles, les donations par contrat de mariage, y compris celles à cause de mort, celles faites durant le mariage, et les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui leur est successible, soit à l'autre, à moins de déclaration explicite au contraire, ne sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent propres comme équipollents à succession.”

“Le défendeur s'appuie sur ce texte pour dire que le legs de l'immeuble ayant été fait par son père, à sa femme, est censé fait à lui, époux successible, et que cet immeuble lui demeure propre, comme équipollent à succession.

“La demanderesse répond que cet article ne s'applique qu'aux époux mariés sous le régime de la communauté, vu que ce texte est sous la rubrique du Code indiquant ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif, et elle ajoute que, les époux étant séparés de biens le défendeur ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 1276.

“Nous aurions été prêt à nous prononcer sur les prétentions respectives des parties, si la cause, telle que présentée, nous permettait de le faire. Mais nous croyons devoir ordonner preuve avant de faire droit sur les allégués 1a et 3 de la dite inscription en droit, vu que les questions soulevées par ces allégués pourront être plus avantageusement décidées au mérite par la preuve de l'identité des parties.

“Il faut se rappeler que le défendeur Bourassa, créancier de Robitaille fils, fait dériver son droit d'hypothèque, non pas du testament fait en faveur de la légataire universelle, Hedwidge Bourassa,—et il n'attribue pas à ce testament la validité de son hypothèque judiciaire,—mais il s'appuie uniquement sur un testament révoqué par le testateur, répudiant, jusqu'à un certain point, par son plaidoyer en droit, le second et dernier testament de Théophile Robitaille.

“Dans ces conditions, le défendeur se trouve à faire dé-

couler son droit de créancier hypothécaire non pas du fait que son débiteur est héritier du sang ou époux successible, mais du fait qu'il serait légataire en vertu d'un testament nul.

"En effet, il a fait enregistrer son jugement et le testament sur la propriété du testateur, en représentant que le débiteur en était propriétaire comme légataire de son père, en vertu de ce testament nul.

"Partant, il est impossible de dire que la déclaration fait voir que la demanderesse n'a pas de droit, comme légataire, dans l'immeuble, et que c'est son mari, comme époux successible, qui aurait ces droits en vertu du testament.

"Pour ces motifs, nous déclarons que l'action est bien fondée en droit et que la défense en droit doit être renvoyée, avec dépens."

*Belleau, Belleau & Belleau, avocats de la demanderesse.
J. E. Prince, avocat du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Procureur ad litem. — Procédures par un autre avocat. —
Substitution.

MONTREAL, 6 février 1911.

BRUNEAU, J.

DAME DORILLA PLOUFFE vs GASPARD DION & ESTHER
SHAPIRO *et vir.*

JUGÉ.—Que dans le cas où une partie a comparu dans une procédure judiciaire par le ministère d'un avocat, toutes les procédures faites dans cette même cause, pour la même partie, par un autre avocat, sans qu'il y ait eu comparution personnelle de cette partie ou substitution d'avocat autorisée par le juge, sont nulles et de nul effet.

Code de procédure civile, articles 83, 260, 299.

Règle de Pratique, 45.

La demanderesse a fait émaner, le 8 juillet 1909, par l'entremise de Maître D. A. Lafortune, son procureur *ad litem*, une saisie-arrêt après jugement. Le bref a été rapporté le 20 juillet suivant, et la tiers-saisie a fait sa déclaration. Le 30 novembre 1910, la demanderesse a fait signifier à la tiers-saisie une motion, par Maître B. Benoit, avocat, demandant qu'un ordre lui soit donné de renouve-

ler sa déclaration et de déposer en Cour le cinquième du salaire du défendeur depuis le jugement rendu jusqu'à concurrence de ce qu'il devait à la demanderesse. Le 5 décembre, cette motion a été accordée, mais la tiers-saisie a négligé de s'y conformer. La demanderesse fit alors motion pour l'émanation d'une règle de cour contre la tiers-saisie, vu son défaut de déposer en cour le cinquième du salaire du défendeur tel qu'ordonner par le susdit jugement.

La tiers-saisie contesta cette motion par écrit alléguant que Maître Benoit n'avait jamais été légalement le procureur *ad litem* de la demanderesse et que Maître D. A. Lafortune était encore l'avocat du dossier; qu'il n'y avait eu comparution personnelle de la partie, ni substitution régulière d'avocat; et que Maître Lafortune n'avait jamais manifesté sa volonté de ne plus occuper dans la cause.

La demanderesse inscrivit en droit contre cette contestation.

La Cour a renvoyé l'inscription en droit et la motion de la demanderesse par le jugement suivant:

"La Cour adjugeant d'abord sur la susdite inscription en droit:

"Considérant que la présente saisie-arrêt a été émanée à la réquisition de Mtre D. A. Lafortune, comme avocat et procureur de la demanderesse en cette cause;

"Considérant que les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat (*art. 83 C. p. c.*);

"Considérant que si la cause n'a pas été entendue au mérite, les procédures faites ou les jugements rendus après que le procureur de l'une des parties est décédé, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nuls, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur, ou mise en demeure et défaut de le faire (*art. 259 C. p. c.*);

“Considérant que Mtre D. A. Lafortune, avocat de la demanderesse, n’a jamais donné avis à cette dernière et à la partie adverse qu’il entendait cesser d’occuper pour la dite demanderesse, tel qu’il en était obligé en vertu de l’article 260 du Code de procédure civile;

“Considérant que la substitution d’un procureur doit être autorisée par le juge (45e Règle de Pratique);

“Considérant que telle substitution n’a jamais eu lieu au dossier et que Mtre Benj. Benoît se trouve ainsi sans mandat ni autorité pour faire, au nom de la demanderesse, la motion ci-dessus;

“Considérant que toutes les procédures par lui faites à ce sujet sont nulles;

“Pour ce motif: renvoie avec dépens la dite inscription en droit de la demanderesse;

“Et adjugeant sur la susdite motion de la demanderesse:

“Vu les motifs du jugement ci-dessus:

“Considérant que le procureur de la demanderesse au dossier est encore et a toujours été Mtre D. A. Lafortune, depuis l’émission de la saisie-arrêt en cette cause;

“Considérant que Mtre Benj. Benoît ne lui a jamais été régulièrement substitué;

“Pour ce motif: renvoie la dite motion avec dépens.”

D. A. Lafortune, avocat de la demanderesse.

J. O. Fournier, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Action pénale. — Poursuite. — Sujet britannique.

MONTREAL, 7 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

THOM. S. D. SCHOOLARINOS vs W. CAMELOR.

JUGÉ.—1o. Que l'action pénale peut être intentée par une personne en son nom propre, comme toute dette ordinaire, quand même une partie de la pénalité appartiendrait à la Couronne ou à une corporation municipale;

2o. Que le fait seul de ne pas être sujet britannique ne constitue pas une incapacité empêchant d'instituer une action pénale.

S. R. P. Q., articles 7538, 7539.

Code de procédure civile, article 79.

Le demandeur a intenté une action pénale demandant que le défendeur soit condamné à une amende de \$100 et les frais, parce qu'il a négligé d'enregistrer, conformément à la loi, un acte de société fait avec un nommé S. Andrew.

Le défendeur demande, par exception à la forme, que l'assignation soit déclarée illégale, nulle et irrégulière et l'action renvoyée, avec dépens, sauf recours, s'il y a lieu;

1o. Parce que le demandeur n'est pas un sujet britan-

nique, et n'a pas les qualités exigées par la loi pour pouvoir instituer une semblable action ;

20. Parce que le demandeur n'a pas rapporté, avec son action, l'original de l'avis de poursuite qu'il est tenu de donner au procureur général de la Province de Québec ;

Cette exception à la forme a été renvoyée par le jugement suivant :

"Considérant que la loi reconnaît, au point de vue juridique : 10. ceux qui ont la jouissance et l'exercice des droits civils ; 20. ceux qui ont la jouissance, sans en avoir l'exercice :

"Considérant que chaque fois que par la loi ou en vertu d'un règlement municipal, une personne est autorisée à poursuivre, devant les cours civiles, le recouvrement d'une amende ou pénalité, elle peut les rencontrer en son propre nom, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, lors même que l'amende doit entièrement ou partiellement revenir à la Couronne ou à une corporation municipale. (*Art. 7538 S. R. P. Q., 1909*) ;

"Considérant que la capacité de la personne poursuivant la séparation d'une infraction à une loi pénale doit en conséquence déterminer d'après les règles du droit commun ;

"Considérant que toute personne dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province (*Art. 79 C. P. C.*) ;

"Considérant que tout ce qui touche à la capacité de la personne est déterminé par son statut personnel, c'est-à-dire par la loi de son domicile, (*Felix, t. 1, p. 85 ; Idem, t. 2, p. 201*) ;

"Considérant que par le paragraphe 4 de l'article 6 du Code civil, l'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes ; mais qu'elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domici-

lié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité;

“Considérant que la preuve démontre que le demandeur a son domicile en la cité de Montréal;

“Considérant, d'ailleurs, que le bref en cette cause allègue et contient, au désir de l'article 122 du Code de procédure, le domicile du demandeur, comme étant à Montréal, et que ce fait n'est ni nié ni contesté par le défendeur;

“Considérant que le demandeur avait ainsi le droit d'intenter la présente poursuite;

“Considérant que le seul fait de ne pas être sujet britannique ne constitue pas une incapacité pour instituer une action de la présente nature. (*Croysdill vs The Anglo-American Telegraph Co.*, C. B. R., 10 R. de P., 397; *Stewart vs Colonial Engineering Co.*, 9 Rpts. de B., 194, *Davidson, J.*; *Stewart vs G. H. Harrovier Co.*, *Fortin, J.*);

“Considérant que l'avis de la présente action requis par la loi (Art. 7539 S. R. P. Q., 1909), a été dûment donné au procureur général et que l'original en a été rapporté en cour avec l'action;

“Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée;

Pour ces motifs, renvoie avec dépens la motion du défendeur de la nature d'une exception à la forme.

G. H. Semple, avocat du demandeur.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—L'action *qui tam* a été pratiquement abolie par le statut de Québec, 6 Ed. VII, c. 37. Voyez C. B. R., 1910, *Lamontagne vs The Grosvenor Apartments, Limited*, 16 R. L., n. s., 274, et mes notes sous ce rapport.

COUR SUPERIEURE.

Prescription. — Possession. — Auteurs. — Vente. — Contenance.

RICHELIEU, 13 novembre 1911.

BRUNEAU, J.

LOUIS PAGE vs J. B. DOUCET.

JUGÉ.—1o. Qu'une partie ne peut être admise, pour compléter le temps nécessaire à la prescription qu'il invoque, à joindre à sa possession celle de ses auteurs, qu'à la condition de justifier de l'existence d'un juste titre dans la personne de ces derniers et d'établir, entre eux et lui-même, un lien de droit;

2o. Que, dans une vente d'un corps certain et déterminé, sans égard à la contenance, l'acheteur doit bénéficier de l'excédent de contenance.

Code civil, articles 1503, 2193, 2200.

L'action était au pétitoire. Le demandeur demandait à ce qu'il fût déclaré propriétaire de huit arpents en superficie, à la profondeur d'une terre connue et portée au cadastre de la paroisse de Lanoraie sous le no 609, contenant deux arpents de largeur par trente-six de profondeur, bornée d'un bout, par le no 870, la propriété de Léon Ratelle, à

l'autre bout, par le no 608, d'un côté, par le no 606, et de l'autre 610, la propriété de Louis Coderre; à ce que le défendeur soit condamné à en abandonner la possession au demandeur, sous quinze jours de la signification du jugement en cette cause, et à lui payer la somme de \$50 pour tenir lieu des fruits et revenus de la dite terre et du bois qu'il a coupé depuis le 8 février 1909.

Le défendeur plaida spécialement que le lopin de terre à bois qu'il exploitait à la profondeur de la propriété du demandeur ne faisait pas partie du lot no 609 du cadastre de la paroisse de Lanoraie; que, dans tous les cas, si le défendeur en exploite une partie, ce qu'il nie, ce ne peut être qu'une bien infime partie du dit lot, et il en est aujourd'hui propriétaire par sa possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque, à titre de propriétaire, depuis au-delà de cinquante ans, tant par lui-même que par ses auteurs.

La cause fut décidée en faveur du demandeur, le défendeur n'ayant pas prouvé une possession légale suffisante pour soutenir son plaidoyer de prescription. Voici le jugement :

“Considérant qu'il appert par les documents produits que le demandeur a acheté la susdite terre, le 8 février 1909, de Louis Joseph Tarte, lequel l'avait acquise le 12 juin 1907, de l'honorable J. Israël Tarte, par acte de donation; que ce dernier était lui-même propriétaire en vertu du testament authentique de son frère, Napoléon Tarte, en date du 18 mai 1895.

“Vu l'article 2200 du Code civil;

“Considérant que le défendeur, d'après la preuve, n'ayant jamais eu, par lui-même, la possession trentenaire du terrain litigieux, ne peut être admis, pour compléter le temps nécessaire à la prescription qu'il invoque, à joindre à sa possession celle de ses auteurs, qu'à la condition de justifier de l'existence d'un juste titre dans la personne de ces der-

niers et d'établir entre eux et lui-même, un lien de droit. (*Cass.*, 22 juillet 1874, S. 1875, 1, 17; *D.* 1875, 1, 175; *Stoddart & Lefebvre*, 13 *L. C. R.*, 481; *Butler & Légaré*, 7 *Q. L. R.*, 307; *The Chicoutimi Pulp Co. & The King & Price*, 16 *R. O., C. B. R.*, 142; *Vazeille, Des Prescriptions*, p. 30, no 69);

“Considérant que la preuve faite par le défendeur sous réserve de l'objection du demandeur, que le terrain litigieux était, il y a au-delà de cinquante ans, possédé par son père, est illégale vu que le dit défendeur n'avait alors et qu'il n'a pas, depuis, produit aucun titre démontrant qu'il est, légalement et régulièrement, comme possesseur, à titre de propriétaire, le successeur de l'auteur dont il se réclame;

“Considérant, d'ailleurs, que la possession exercée par le défendeur, l'a été concurremment avec les auteurs du demandeur;

“Vu l'article 2193 du Code civil;

“Considérant que la possession du défendeur, en la supposant prouvée légalement, n'en serait pas moins équivoque dans les circonstances ci-dessus et incapable de conduire à la prescription qu'il oppose au demandeur;

“Considérant que la possession du demandeur est, au contraire de celle du défendeur, accompagnée d'un juste titre et qu'elle lui est dès lors préférable;

“Vu l'article 1503 du Code civil;

“Considérant qu'il est évident, par la description du numéro 609 et les termes du contrat, que la vente consentie au demandeur par le dit Louis Joseph Tarte était celle d'un corps certain et déterminé sans égard à la contenance, et que le demandeur doit en ce cas, bénéficier de l'excédent de contenance;

“Considérant qu'il appert également par la preuve que les quatre arpents en litige forment partie du no 609 depuis sa concession;

“Considérant que les dommages prouvés par le demandeur peuvent être évalués à la somme de \$25;

“Considérant que le défendeur n’a pas prouvé les allégations de son plaidoyer, mais que le demandeur a prouvé celles de sa déclaration;

“Par ces motifs, rejette le plaidoyer du défendeur; déclare le demandeur propriétaire de la dite terre ci-dessus décrite et particulièrement des huit arpents en superficie, à la profondeur d’icelle terre; condamne le défendeur à déguerpir du dit terrain, et à en abandonner la possession au demandeur, sous quinze jours de la signification du présent jugement, et de plus, à payer, au demandeur, la valeur des frais et revenus de cette dite portion de terre et du bois par lui coupé et enlevé depuis le 8 février 1909, à dire d’experts, sous l’autorité de cette Cour, si mieux n’aime le dit défendeur payer, au demandeur, la somme de \$25 pour tenir lieu des dits fruits, revenus et bois ainsi coupé, avec dépens contre le dit défendeur.”

V. Allard, C.R., avocat du demandeur.

Ducharme, avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—The hypothecation of a lot of land described by its medes and bounds is a hypothecation of a thing certain although the contents assigned be less than those contained in the said lot and in such case the hypothec covers the lot in its entirety.—*Q. B.*, 1853, *Labadie and Trudeau*, 3 *L. C. R.*, 155; 3 *R. J. Q.*, 476.

“A sale of land by given boundaries, for a fixed sum, although a quantity is stated in the description, is a sale *en bloc* or *per aversionem*, and not by measurement.”

“The vendor by such a sale conveys all the property within the specified limits, and cannot reclaim any part of it, under pretence of there being a surplus, unless it had been obtained from him by the fraud of the purchaser.”

“In such a case the law gives the surplus to the vendee, in this respect differing from the Code Napoleon which has established a new rule.”

"In a conflict of titles between two proprietors of different portions of a lot of land derived from a common *auteur*, the one who traces back his title to the common source, particularly when it appears or is to be presumed he was the first purchaser, will have the preference over the one who only shows a more recent deed; and in determining the contest, the question will be as if it had arisen between the original vendee and the original vendor, bound to make good the description by which he sold. For determining the extent of the thing sold specific boundaries are to be preferred to an indication of quantity."—*Q. B.*, 1864, *Herrick & Sibby*, 8 *L. C. J.*, 324, 17 *L. C. R.*, 146; 11 *J.*, 129; 4 *M. P. C. R., N. S.*, 349; 1 *L. R. P. C. A.*, 436; 11 *R. J. Q.*, 36. *Beauchamp, J. P. C.*, 190..

"Dans les circonstances de la cause, l'action du demandeur devait être renvoyée, la majorité de la cour, néanmoins, était d'opinion que le défendeur ne pouvait prendre avantage de la possession de son prédécesseur, faute d'avoir établi un lien de droit entre eux."—*K. B.*, 1863, *Stoddart & Lefebvre*, 13 *L. C. R.*, 481; 11 *L. C. R.*, 286; 8 *J.*, 31; 17 *R. L.*, 102; 9 *R. J. R. Q.*, 124; 17 *R. J. R. Q.*, 231, 538.

"Defendant who has pleaded the prescription of thirty years, cannot avail himself of the possession of the previous possessor unless he shows that there was some legal connecting link between them.—*Meredith, C. J.*, 1882, *Butler vs Légaré*, 7 *Q. L. R.*, 307; 5 *L. N.*, 56.

"A party who claims a title to property by thirty years' prescription can rely only on his own possession or on his own and that of anterior possessors from whom he holds a valid title to the property in the nature of a *demise*."

"When a piece of land is set apart or granted by the Crown as a site for a town, any part of it that becomes unfit or useless for the purpose (V. G. by submersion) reverts to the Crown."—*C. B. R.*, 1907, *The Chicoutimi Pulp Co., The King & Price*.

COUR SUPÉRIEURE.

Compensation. — Dettes liquides et exigibles. — Créance litigieuse. — Inscription en droit.

MONTREAL, 26 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

DELLE MARIE VERDUN vs J. A. THEORET.

JUGÉ.—1o. Que pour pouvoir se compenser, deux dettes doivent être liquides et exigibles, et elles ne le sont que lorsque l'existence de chacune d'elles est certaine et que leur quotité est déterminée;

2o. Que par exception, une dette est compensable lorsqu'elle peut être liquidée facilement et sans retard;

3o. Qu'une défense basée sur la compensation au moyen d'une créance d'une nature litigieuse qui ne peut être liquidée que par une longue enquête, peut être renvoyée sur une inscription en droit.

Code civil, article 1188.

Code de procédure civile, article 191.

Le défendeur, par sa défense, offrait en compensation d'un billet de \$200 une réclamation en dommages de \$1000 actuellement pendante en cour Supérieure, déclarant qu'il entendait faire une demande reconventionnelle

pour cette somme, se réservant le droit de demander la réunion de cette demande reconventionnelle à l'action principale.

Cette défense a été rejetée par inscription en droit par le jugement suivant:

"Attendu que la demanderesse réclame le montant d'un billet promissoire de \$200, signé par le défendeur le 8 décembre 1908, payable à demande, après un avis d'un mois;

"Attendu que le défendeur demande, par un premier plaidoyer, le renvoi de l'action comme prématurée parce que l'avis d'un mois ne lui a pas été donné;

"Attendu que le défendeur, par un deuxième plaidoyer, conclut à ce que la créance de la demanderesse soit déclarée compensée et éteinte par une somme de \$1,000 réclamée de la demanderesse, par le défendeur, dans une action actuellement pendante, pour dommages-intérêts, intentée le 6 juin 1910, à la cour Supérieure de ce district, et portant le no 1257 des dossiers de cette cour; que le défendeur, désirant faire valoir comme demande reconventionnelle, le montant de sa dite réclamation de \$1,000 et l'offrant en compensation à l'encontre de l'action de la demanderesse, se réserve le droit de demander au tribunal, par motion, que la dite cause no 1256 soit réunie à la présente pour être instruite en même temps, pour les fins susdites;

"Attendu que la demanderesse s'inscrit en droit à l'encontre de ce deuxième plaidoyer, et allègue que le défendeur ne peut opposer une prétendue créance qui n'est ni liquide ni exigible, à celle de la demanderesse, qui est fondée sur un billet promissoire;

"Considérant que l'article 1188 du Code civil exige que les dettes, pour être susceptibles de se compenser entre elles, soient liquides et exigibles;

“Considérant que deux dettes ne sont liquides et exigibles que lorsque l’existence de chacune d’elles est certaine et que la quotité en est déterminée, (*Pothier, Oblig., no 628; 7 Toullier, no 369; 18 Laurent, nos 397, 398*);

“Considérant que la doctrine et la jurisprudence concèdent encore qu’une dette est réputée liquide et susceptible de compensation si elle peut être liquidée sans retard préjudiciable à celui à qui elle est opposée. (*Demolombe, t. 28, no 522 et suiv.; Merlin, Rep. vo Compensation, p. 2, no 1; 7 Toullier, nos 411, 412; Fisher et Sheridan, 17 C. R., 296; Duguay vs Duguay, 2 R. de J., 212, Billy, J.; Ross vs Brunet, 5 R. L., 229, Johnston, J.; Décarv vs Pominville, 5 M. L. R., S. C., p. 66, Pagnuelo, J.*);

“Considérant que la créance offerte par le défendeur ne réunit ni ces caractères ni ces conditions, mais qu’elle ne peut être liquidée, d’après les déclarations des parties, vu sa nature litigieuse, que par une longue enquête, dans une instance distincte de la présente, et contestée par la demanderesse;

“Considérant que l’inscription de la demanderesse est bien fondée en loi. (*Dorion & Dorion, 5 L. N., 130, Torrance, J.; 3 Déc. de la Cour d’Appel, Dorion, p. 389; Gagnon vs Gaudry, 8 L. N., 266, Mathieu, J.; La Banque d’Ontario vs Foster, 13 R. L., 48, Mathieu, J.; Verret vs Magor et al., 17 R. L., 94, Mathieu, J., et autorités citées; Brizard dit Saint-Germain vs Sylvestre, C. Rev., 20, R. L., 205, Johnson, Loranger et Wurtele, JJ.; Masson vs McGowan, 35 L. C. J., 80, Bélanger, J.; Lepitre vs King, 9 C. R., 453; London Guarantee and Accident Co. vs Gwilt, 18 C. S., 398, Langelier, J.*);

“Pour ces motifs, déboute le défendeur de son plaidoyer subsidiaire de compensation avec dépens contre lui.”

Archambault, Robillard, Julien et Bérard, avocats de la défenderesse.

J. U. Bureau, avocat du défendeur.

OUVRAGES RECEMMENT PARUS

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 2277 du Code Civil.*

L'ouvrage est maintenant complet en 6 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié 1/2 chagrin ou
1/2 veau, \$ 6.00.

DE LA FORME

DES

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages. . . . Prix: broché, \$3.00, relié 1/2 chagrin, \$3.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue Saint-Jacques, . . . MONTREAL, Canada.

Vient de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages
Prix : relié $\frac{1}{2}$ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. S.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC
LES NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU
JUGEMENT ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS
PUBLIÉS DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE DES CAUSES.

— PAR —

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la
Revue Légale*", du "*Code Civil Annoté*" et Rédacteur de la
"*Revue Légale, n. s.*"

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL